



Grenoble, le 20 mars 2013

EURL FL 140 PARACHUTISME
6, rue Racine
38500 VOIRON

Objet : Rescrit social

Pour nous contacter
Pôle Législation
Evelyne PERRIER
Tel : 04 76 68 59 42
Fax : 04 76 68 16 18
Courriel : www.contact.urssaf.fr

Monsieur,

N° de compte : 1620300786

N° Siret : 5021687000026

Par lettre recommandée datée du 24 février 2013, vous avez saisi l'URSSAF de l'Isère, d'une demande de rescrit en matière sociale, en application de l'article L.243-6-3 du code de la Sécurité sociale.

Vous souhaitez obtenir des renseignements sur la possibilité de solliciter, pour réaliser des sauts en parachute biplace, un prestataire externe, travailleur non salarié qui exercerait au sein de la structure de votre société.

Législation applicable :

Le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès que sont réunies les conditions de son application. Seules les conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité permettent de déterminer sa nature salariale ou non.

La volonté des parties est donc impuissante à soustraire une personne au statut social qui découle nécessairement des conditions d'accomplissement de son travail.

Selon l'article L.311-2 du code de la Sécurité Sociale : « Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

Recommandé
avec accusé de réception

Les trois éléments qui justifient le rattachement d'une personne au régime général sont :

- l'existence d'un lien de subordination
- l'exercice d'un travail dans le cadre d'un service organisé
- l'absence d'un risque économique.

Le lien de subordination :

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'une personne qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Il peut se manifester de différentes manières :

- fixation par l'entreprise des dates, des horaires, des plannings et de la durée de travail
- ordres et instructions donnés par le chef d'entreprise
- surveillance, même partielle, des travaux par le chef d'entreprise
- contrôle, même superficiel, des travaux finis par le chef d'entreprise
- responsabilité morale et juridique du chef d'entreprise en cas de litige sur l'exécution du travail
- fixation par le chef d'entreprise de l'échéance pour rendre le travail
- fixation par le chef d'entreprise du lieu où doit être exécuté le travail.

Le service organisé :

Le service organisé se définit comme une structure mise en place par et au profit de l'employeur qui met à la disposition du salarié des locaux, du matériel, du personnel...

L'employeur fixe l'organisation générale de l'activité.

Il existe un cadre, préétabli par la volonté de l'employeur et à son profit, à l'intérieur duquel le travailleur exerce son activité.

Ce cadre préétabli comprend un objectif, des moyens et une clientèle :

- l'objectif, c'est la mission assignée au travailleur en coordination avec l'activité de l'entreprise, dans le cadre de la politique générale de l'entreprise
- les moyens sont ceux mis à la disposition du travailleur par le chef d'entreprise qui assure l'investissement et les charges d'exploitation (matériels, installations, locaux, équipements, produits, structures administratives, moyens humains.....).
- la clientèle, c'est celle de l'entreprise à qui sont versés les honoraires et qui supporte la responsabilité vis-à-vis des clients.

Le travailleur doit respecter le cadre préétabli et ne peut le modifier. Il a l'obligation de faire certaines tâches de telle ou telle façon avec tel ou tel matériel. Il a l'obligation de ne pas s'absenter sans avertir, emporter ou utiliser des documents, du matériel

Le risque économique :

Un travailleur indépendant assume les risques et profits de son entreprise. Celui qui ne supporte pas les risques de l'exploitation est assujéti au régime général.

Il convient de rechercher si le travailleur :

- participe ou non aux charges d'exploitation (amortissement du matériel, location, taxe des locaux, frais de personnel)
- peut avoir un revenu nul ou un déficit malgré l'exercice de son activité
- a une rémunération garantie.

Selon les renseignements que vous avez communiqués :

L'activité principale de votre entreprise est l'organisation et la réalisation de sauts en parachute, notamment biplace, destinés à une clientèle de particuliers ou d'entreprises.

La réalisation de ces sauts nécessite des moyens humains et matériels.

Les moyens humains sont composés :

- du gérant non salarié de l'EURL, parachutiste professionnel
- d'un parachutiste professionnel, salarié en CDI de l'entreprise
- d'un pilote professionnel, chargé de la conduite de l'aéronef largueur, salarié de l'entreprise
- de deux plieurs de parachutes, salariés de l'entreprise
- de deux agents chargés d'accueillir la clientèle et d'organiser les sauts, ils sont également salariés.

Les moyens matériels comprennent :

- un aéronef propriété de l'entreprise
- six parachutes biplaces
- un hangar souple
- des moyens audiovisuels et des caméras vidéo.

Votre entreprise recourt à des parachutistes professionnels dans le cadre d'un contrat de travail (personnels salariés), pour leur confier la réalisation des sauts.

Actuellement les sauts sont réalisés par le gérant et le salarié en CDI.

Vous cherchez régulièrement à agrémenter votre équipe et les seuls postulants souhaitant agir dans le cadre de prestations de services, vous envisagez d'avoir recours à ces prestataires.

Ces prestataires disposent :

- d'un enregistrement régulier auprès du RCS
- du brevet et de la licence de parachutiste professionnel
- d'une assurance responsabilité civile propre
- d'un ou plusieurs parachutes biplaces
- éventuellement d'une clientèle propre.

Le contrat de prestation de service précise les conditions d'organisation de l'activité au sein de l'entreprise :

- le prestataire se présente au lieu indiqué et à l'heure demandée
- l'agent d'accueil lui confie des clients pour lesquels il réalise un briefing, il les équipe avec son matériel et embarque chaque client dans l'aéronef de l'entreprise
- à la hauteur de parachutage et sur la consigne du pilote, il réalise le saut
- il raccompagne le client à l'accueil et prend en charge le client suivant
- il plie ou fait plier son parachute
- à l'issue de la journée, il quitte le terrain après avoir facturé ses prestations.

Décision :

Compte tenu de la législation actuellement applicable et de votre description des conditions de travail, doivent être assujettis au régime général de Sécurité Sociale les parachutistes professionnels exerçant leur activité dans le cadre d'un service organisé par l'employeur, quelle que soit leur indépendance technique et pédagogique.

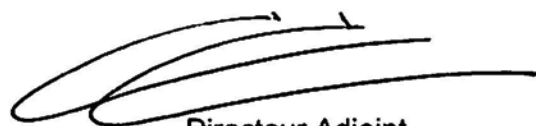
En dépit de la marge de liberté inhérente à la nature de la fonction, il existe bien un lien de subordination.

De plus, le prestataire doit seul fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, qu'ils soient matériels ou humains.

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient dans le délai de deux mois suivant cette notification, de saisir, en exposant vos motifs, la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF de l'Isère, 1 rue des alliés 38046 Grenoble cedex 9.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Anne- Laure ARGOUD

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directeur Adjoint